

DIVISION DOMANIALE TORRENT DU FOURNEL

COMMUNE DE L'ARGENTIERE-LA-BESSEE

**Travaux de prolongation de l'épi en rive droite et
remodelage du lit sur le dispositif DI 819**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

C.C.A.P.



**Agence RTM des Alpes du Sud
Service RTM des Hautes Alpes**

5 rue des Silos 05007 GAP cédex – tél 06 16 11 50 68 – rtm.gap@onf.fr



SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.2. REPRÉSENTATION DES PARTIES	4
1.3. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	4
1.4. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES	4
1.5. MAÎTRE D'ŒUVRE	4
2. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	5
3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
3.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	6
3.2. PIÈCES GÉNÉRALES.....	6
4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	7
4.1. RETENUE DE GARANTIE	7
4.2. AVANCE	7
4.3. ASSURANCES	7
5. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	8
5.1. CONTENU DES PRIX.....	8
5.2. MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES	8
5.3. RÈGLEMENT DES COMPTES	8
5.4. VARIATIONS DANS LES PRIX.....	10
5.5. APPLICATION DE LA T.V.A.....	10
5.6. SOUS-TRAITANCE	10
6. ORDRE DE SERVICE, DÉLAI D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS, PRIMES	12
6.1. ORDRE DE SERVICE	12
6.2. DÉLAI D'EXÉCUTION	12
6.3. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX	12
6.4. PÉNALITÉS ET PRIMES	13
6.5. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX, REPLIEMENT DES INSTALLATIONS	13
6.6. DOCUMENTS REMIS APRÈS EXÉCUTION	13
7. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS - CARRIÈRES - CONTRÔLES ET ESSAIS.....	14
7.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
7.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	14
7.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
8. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	15
9. PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	16
9.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION	16
9.2. OPÉRATIONS À RÉALISER PENDANT LA PÉRIODE DE PRÉPARATION	16
9.3. PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	16
9.4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE DES CHANTIERS.....	16
9.5. INSTALLATION DE CHANTIER.....	17
9.6. SIGNALISATION DU CHANTIER.....	17
9.7. IDENTIFICATION DU CHANTIER.....	18
9.8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	18
9.9. RÉDUCTION DES NUISANCES :.....	19
9.10. DÉGÂTS ÉVENTUELS – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	19
9.11. TENUE D'UN REGISTRE DE CHANTIER.....	19
9.12. CLAUSES DE REEXAMEN ET DE MODIFICATIONS DU CONTRAT	20

9.13.	CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	20
10.	CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES	21
10.1.	SUIVI DE CHANTIER	21
10.2.	RECEPTION DES TRAVAUX.....	21
10.3.	DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'ENTREPRISE APRES EXECUTION.....	21
10.4.	DELAI DE GARANTIE	21
10.5.	GARANTIE PARTICULIERE.....	22
11.	RESPONSABILITES	22
12.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	22

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Prolongation de l'épi et remodelage de lit
	Acheteur	Direction départementale des Territoires des Hautes-Alpes
	Type de contrat	Marché à tranche unique
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	L'Argentière-la-Bessée
	Durée	Variable selon les prestations du contrat
	Pénalités de retard	$P = V \times R / 3000$
	Variation des prix	Fermes actualisables, formule TP03A(m-3)/TP03A(m0)
	Nature des prix	Prix unitaires

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE

L'objet de la consultation est :

- 1- **Prolongation de l'épi de protection du captage des EP en rive droite du Fournel**
- 2- **Remodelage du lit du Fournel sur le dispositif DI 819.**

Ces travaux sont réalisés de façon concomitante pour optimiser le transfert de matériaux d'un site à l'autre.

Les travaux seront à entreprendre au plus tard fin septembre 2026.

Le maître d'ouvrage (ou acheteur) est l'ETAT – MAASA représenté par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Le représentant du maître d'ouvrage est M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques figurent au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît avoir procédé à une visite complète et détaillée des lieux et s'être pleinement rendu compte de la nature des travaux, des difficultés et conditions spéciales dans lesquelles doit s'effectuer le travail.

1.2. REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

1.3. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Les travaux font l'objet d'une seule tranche

La présente consultation ne fait pas l'objet d'allotissement au sens de l'article R2113-2 du Code de la commande publique. Les prestations donneront lieu à un marché unique.

1.4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Sans objet.

1.5. MAITRE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'ONF, service RTM des Hautes-Alpes qui est chargé d'une mission avec projet.

2. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'opération, objet du présent marché, relève de la **catégorie 3** au sens du décret n°94 1159 du 26 décembre 1994. Par ailleurs, certains travaux relèvent des travaux à risques particuliers précisés par arrêté du 25 février 2003 (risques de chute de hauteur de plus de 3 m, risque d'ensevelissement, ...).

Compte tenu de l'existence d'un lot unique, il n'est pas prévu de mise en œuvre de la coordination préalablement au lancement de la consultation.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1. PIECES PARTICULIERES

- l'Acte d'Engagement (A.E.) accompagné des annexes éventuelles,
- le présent C.C.A.P. et ses annexes éventuelles,
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution ;
- le C.C.T.P. ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles,
- l'offre technique du titulaire,
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution,
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (DE).

N.B : En cas de contradiction ou en cas d'absence de cohérence entre le C.C.T.P. et les pièces établies par le titulaire du marché, ce sont les dispositions contenues dans ce C.C.T.P. qui prévalent et donc s'appliquent.

3.2. PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini au 5.4 ci-après.

- Code de la commande publique ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, paru au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021 ;
- Cahier des clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en particulier les fascicules n°2 (terrassements généraux).

Ces 3 derniers documents ne sont pas joints au marché, mais ils sont supposés parfaitement connus par le titulaire du marché.

En cas de contradiction entre les stipulations de ces documents, l'ordre de priorité sera l'ordre sus indiqué.

4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1. RETENUE DE GARANTIE

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **3 %** calculée sur le montant TTC des prestations. Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

4.2. AVANCE

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

En référence à l'article 10.1 du CCAG, modifié par l'arrêté du 29/12/2022, **l'option A s'applique** et le taux de cette avance est fixé à **30 %**. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, à partir de 65 % d'avancement des prestations. Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à partir du seuil de début du remboursement.

4.3. ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (l'entrepreneur général ou chaque entreprise titulaire d'un marché séparé ou le mandataire ainsi que chaque co-traitant en cas de marché passé à un groupement d'entreprise) ainsi que tout sous-traitant préalablement à son acceptation par la personne responsable du marché doivent justifier au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux (Art. 8 du C.C.A.G.),
- d'une assurance de responsabilité civile décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, en cours de validité, au moyen d'une attestation (copies certifiées conformes des polices d'assurance) portant mention de l'étendue de la garantie à faire parvenir à la personne responsable du marché.

Un sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté des assurances relatives aux mêmes garanties et responsabilités que l'entrepreneur.

Cette attestation devra indiquer la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le maître d'ouvrage subordonnera la signature du marché à la fourniture, par l'entrepreneur attributaire, des copies de toutes les polices d'assurance.

Tout versement d'acompte sur situation de travaux pourra être différé si l'entrepreneur ne peut fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle il s'engage pendant 10 ans à maintenir la garantie subséquente en cas de cessation d'activité, ainsi que d'une attestation de son assureur justifiant de la garantie décennale afférente au chantier.

5. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

5.1. CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

5.2. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des **prix unitaires**, dont les libellés sont précisés par le bordereau de prix unitaires (les quantités auxquelles ces prix seront appliqués, seront déterminées conformément aux stipulations prévues dans le cadre du bordereau des prix unitaires).

5.3. REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes du marché se fera par des acomptes mensuels et un solde (sur présentation de projets de décompte établis par l'entrepreneur) conformément au C.C.A.G. (article 12).

Conformément à l'article R2191-20 du Code de la commande publique précisant que les règlements d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs, les acomptes seront réglés dans le cadre de la procédure de paiement simplifié jusqu'à 70 % du montant initial du marché toutes taxes comprises.

L'acte d'engagement (ou l'acte spécial ou un avenant) indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements sont mensuels.

■ **Sûreté sur avance :**

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

■ **Adresse de remise des demandes de paiement :**

La facturation se fera de manière électronique sur la plateforme Chorus pro. Le maître d'œuvre valide les situations à déposer sur chorus dans le cadre de facturation A4 sous le SIRET de l'ONF Midi-Méditerranée : 662 043 116 01305.

■ **Comptable assignataire des paiements :**

Direction Régionale des Finances Publiques.

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- IM : montant des intérêts moratoires
- M : montant TTC de la demande de paiement
- Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

- F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques :

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

5.4. VARIATIONS DANS LES PRIX

Les prix du contrat sont **fermes et actualisables**.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'offre de prix par le candidat. Ce mois est appelé "mois zéro".

L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par l'acheteur.

L'index de référence choisi en raison de sa structure est l'index national Travaux Publics :

Code index	Libellé de l'index
TP03A	Grands terrassements

Dans le cas de l'actualisation, le coefficient Ca applicable pour le calcul des acomptes et du solde, et pour chaque tranche, est donné par la formule :

$$Ca = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement par l'index de référence I au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve que le mois "d" de début du délai contractuel d'exécution de la prestation (date d'effet de l'ordre de service n°1 prescrivant le commencement de la phase « préparation de chantier ») soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

5.5. APPLICATION DE LA T.V.A.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.6. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6. ORDRE DE SERVICE, DELAI D'EXECUTION, PENALITES, PRIMES

6.1. ORDRE DE SERVICE

Conformément à l'article 3.8 du CCAG, les ordres de service sont signés et notifiés par le maître d'œuvre.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

6.2. DELAJ D'EXECUTION

Les stipulations correspondantes doivent être précisées par l'entreprise candidate dans l'acte d'engagement.

6.3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution sera prolongé du nombre de jours au cours desquels le chantier aura été arrêté pour les raisons suivantes :

- en cas d'intempéries qui entraîneraient un arrêt de travail supérieur ou égal à 1 jour,
- en cas d'interdiction de travailler pour des raisons touristiques, piscicoles ou autre.

En particulier : pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux devront s'effectuer durant la période comprise entre le 15/03 et le 1/11 (hors reproduction des salmonidés).

Par dérogation à l'article 18.2.3 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition législative ou réglementaire en vigueur ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux, notamment en cas de démarrage tardif des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Les prolongations de délai, si elles sont reconnues nécessaires, sont notifiées à l'entrepreneur par un avenant.

L'interruption des travaux par le maître d'œuvre pour des raisons clairement définies propres au chantier ou extérieures ne peut donner lieu à aucune indemnisation, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG. Seules seront appliquées les conditions prévues à l'article 5.4.

6.4. PENALITES ET PRIMES

■ Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 3000$.

Avec :

- P : montant de la pénalité
- V : montant HT de la prestation concernée par la pénalité
- R : nombre de jours de retard

■ Seuil d'exonération des pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Observations préalables à l'application des pénalités :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

■ Plafonnement des pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche concernée.

■ Prime d'avances et autres primes :

Le marché ne prévoit le versement d'aucune prime.

6.5. REMISE EN ETAT DES LIEUX, REPLIEMENT DES INSTALLATIONS

Ces travaux sont compris dans le délai d'exécution.

6.6. DOCUMENTS REMIS APRES EXECUTION

En cas de défaut de remise des dossiers des ouvrages exécutés par le titulaire, conformément à l'article 40.1 du CCAG, une retenue égale au 1/100^{ème} du montant du marché sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur. Cette retenue ne sera payée qu'après la remise complète des documents conformes à l'exécution.

7. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS - CARRIERES - CONTROLES ET ESSAIS

7.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Conformément à l'article 21.1 du CCAG, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

7.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Le maître d'ouvrage ne met à disposition de l'entreprise aucune carrière gratuite.

L'aménagement des accès et les extractions seront réalisés en respectant les directives du maître d'œuvre.

7.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG.

Les C.C.A.G., C.C.T.G. et C.C.T.P. précisent les caractéristiques des matériaux, des produits, et les modalités des vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise les matériaux produits et composants qui feront l'objet de vérifications, essais et épreuves dans les usines, magasins ou carrières des fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'articles 25 du CCAG.

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le C.C.T.P., sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par un représentant du Service R.T.M.

En cas de résultats insuffisants, on appliquera les dispositions de l'article 24.6 du C.C.A.G.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

- Piquetage général : il sera effectué par le titulaire, contradictoirement avec le maître d'œuvre, avant le commencement des travaux.
- Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés subaquatiques ou aériens : par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, les travaux de piquetage sont exécutés par le titulaire et leur rémunération est comprise dans les prix du détail estimatif du marché.

L'entrepreneur doit ainsi rechercher et piqueter spécialement les emplacements exacts des ouvrages souterrains (canalisations de gaz, d'eau, de saumure, pipelines divers, câbles électriques, câbles des télécommunications, etc....). Pour ce faire, l'entrepreneur effectue les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial.

L'entrepreneur doit prévenir l'exploitant des ouvrages souterrains au moins dix jours avant le début des travaux.

Par dérogation à l'article 27.3.2 du CCAG, les travaux de piquetages sont payés et effectués sous la responsabilité du titulaire du marché, leur rémunération étant réputée comprise dans les prix du détail estimatif du marché.

9. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. PERIODE DE PREPARATION

Il est fixé une période de préparation de **5 jours ouvrés**, par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.

Cette période démarre à compter de l'ordre de service n°1 d'exécution de la préparation de chantier, pendant laquelle l'Entrepreneur doit réaliser les opérations décrites à l'article 9.2.

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G, ce délai de préparation est compris dans le délai d'exécution.

9.2. OPERATIONS A REALISER PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur doit :

- faire réaliser les analyses GTR préalable aux travaux.
- mettre en place les panneaux d'identification du chantier décrit à l'article 9.7.
- faire réaliser le piquetage des travaux par un topographe.
- accès et installation du chantier.

9.3. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution, assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 28.2.2 du CCAG.

Ce programme d'exécution complétera le mémoire justificatif établi conformément à l'article 4 du Règlement de la Consultation (R.C.) et précisera notamment :

- les différentes phases du chantier et les modes opératoires employés pour chacune d'elles,
- les dispositions adoptées en matière d'hygiène et de sécurité, de signalisation et de surveillance du chantier, sous la forme d'une note d'hygiène et de sécurité,
- les matériels qui seront mis en œuvre et la composition des personnels affectés au chantier,
- la provenance et qualité des matériaux et fournitures utilisés,
- le calendrier prévisionnel d'exécution.

Les stipulations de ce programme d'exécution devront s'avérer conformes à la réglementation du travail en vigueur, sur le plan, en particulier, des modes opératoires et de la gestion, de l'encadrement et de la sécurité des personnels ainsi que de la signalisation et la surveillance du chantier.

La réalisation des travaux devra être conduite conformément aux seuls plans spécifiquement revêtus d'un visa "bon pour exécution" par le maître d'œuvre.

9.4. SECURITE - HYGIENE DES CHANTIERS

Il est rappelé que le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Parmi les points importants, nous attirons l'attention sur :

- les risques de crue torrentielle,
- les travaux de terrassement à ciel ouvert et les circulations des engins,
- les levages,
- l'utilisation des explosifs ainsi que sur les mesures de protection individuelle et les signalisations,
- les canalisations et câbles existants enterrés (déclaration d'intention de travaux avec coupure de courant),
- les fils aériens,
- la proximité des bâtiments d'habitation.

Les terrassements se traduisant, localement, par la création de fouilles provisoires profondes (profondeur supérieure à 1,30 m), l'entrepreneur devra appliquer strictement la réglementation du travail en matière de sécurité du personnel (en particulier, Décret du 8 janvier 1965) et respecter les dispositions et modes opératoires appropriés dont il proposera l'application dans son programme d'exécution (note d'hygiène et de sécurité) agréé par le Maître d'œuvre.

Ainsi, il s'imposera à lui de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accidents ou dommages à l'encontre de son propre personnel, des tiers, voies, biens publics ou privés (habitations riveraines situées aux abords du chantier), pouvant résulter de son activité sur les emplacements de travail.

Il devra prévoir en ce sens tout dispositif de protection aux points ou cela s'avèrera nécessaire (assainissement et drainage, blindage des tranchées ou talutage des parois de fouille de façon à éliminer tout risque d'effondrement, merlon de protection pour stopper les matériaux et blocs échappés lors des terrassements...), une signalisation adéquate et renforcée ainsi qu'une surveillance étroite des abords du chantier.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'éventuelle intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

La réglementation relative à l'hygiène sur le chantier se fonde notamment sur le décret du 8 janvier 1965, modifié par décrets du 6 mai 1995 et sur le décret du 1er octobre 1987.

9.5. INSTALLATION DE CHANTIER

Conformément à l'article 31.1 du CCAG, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

9.6. SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera à la charge de l'entrepreneur (y compris les vigies nécessaires à la surveillance des zones à sécuriser et à la fermeture temporaire des voies de communication) et sera réalisée par l'entrepreneur conformément aux prescriptions du C.C.A.G. Elle sera assurée sous le contrôle des services gestionnaires de la voirie, l'entrepreneur ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

Toute éventuelle interruption provisoire de la circulation pouvant être sollicitée en vue de l'exécution d'une phase spécifique du chantier sera soumise au visa préalable des mêmes services.

En cas de contraintes apportées par lesdits services ou de rejet pur et simple de la demande, l'entrepreneur se devra d'adapter, selon le cas, son planning d'exécution ou ses modes opératoires en vue de la poursuite des travaux, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Compte tenu de la proximité de certaines habitations et de voies de communication, une attention toute particulière sera, également, portée à la signalisation de fouilles provisoires restées, exceptionnellement, ouvertes en l'absence de personnel sur le chantier et, plus globalement, à la signalisation de l'ensemble du chantier (chantier interdit au public dans l'emprise du périmètre de sécurité).

9.7. IDENTIFICATION DU CHANTIER

En complément de l'affiche prévu par l'article 31.1.4 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu de mettre en place avant le démarrage des travaux, un panneau d'un type agréé, de dimensions 2 m x 1,50 m minimum et indiquant :

- l'objet des travaux,
- le montant de l'investissement,
- les noms des organismes participant financièrement aux travaux ainsi que leurs logos,
- le nom du maître de l'ouvrage,
- le nom du maître d'œuvre,
- le nom et le siège social de l'entreprise (éventuellement son numéro de téléphone).
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le panneau d'identification devra être situé sur les routes départementales ou nationales les plus proches du lieu de travail ou selon les indications données par le maître d'ouvrage.

9.8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 31.3 du CCAG, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

9.9. REDUCTION DES NUISANCES :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du marché, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées.

Le titulaire respecte le plan de gestion de déchets et est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande du maître d'ouvrage.

9.10. DEGATS EVENTUELS – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G., si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations aux voies publiques par les circulations d'engins participant à l'exécution des travaux, la charge en incombera totalement à l'entrepreneur. Le coût correspondant est réputé intégré et compris dans les frais d'installation de chantier ou dans les prix unitaires.

De même, l'entrepreneur sera entièrement et totalement responsable d'éventuelles dégradations aux biens riverains. Tous dégâts occasionnés par l'entrepreneur aux infrastructures et biens publics ou privés dans l'emprise des travaux et aux abords seront réparés par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

En cas de dommages causés à un tiers par les travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra appeler en garantie le titulaire, alors même que la réception définitive des travaux aura été prononcée.

L'entrepreneur sera, en particulier, responsable des dégâts de toute sortes qui pourraient résulter de l'emploi des mines ou explosifs utilisés pour les terrassements ou démolitions ainsi que des éboulements qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux de toutes natures effectués par les soins de son entreprise ou de ses sous-traitants.

L'entrepreneur sera également responsable des lignes aériennes et de tous les câbles, canalisations et ouvrages rencontrés dans le sol, il devra les respecter, les réparer s'il les dégrade, payer les indemnités éventuelles qui lui seraient réclamées pour interruption de service ou accident, et d'une manière générale, faire son affaire de toutes les réclamations émanant des services publics (eau, gaz, électricité, téléphone) ou des particuliers.

Les ouvrages qui auront été modifiés ou détériorés du fait des travaux seront remis en état où ils étaient initialement, par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les délais prescrits par le maître d'œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

9.11. TENUE D'UN REGISTRE DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas demandé la tenue d'un registre de chantier.

9.12. CLAUSES DE REEXAMEN ET DE MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le maître d'ouvrage peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation du titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

9.13. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

10. CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES

10.1. SUIVI DE CHANTIER

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le coordonnateur SPS.

Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire. Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites imprévues en dehors des visites périodiques.

10.2. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

10.3. DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'ENTREPRISE APRES EXECUTION

Conformément à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient :

- le plan de récolement des ouvrages réalisés conformes à l'exécution. Ce plan de récolement sera élaboré au moyen d'un levé topographique précis des ouvrages après travaux, pour disposer d'un plan topographique et de profils en long et en travers conformes à l'exécution, nécessaires au maître d'ouvrage pour la constitution du dossier des ouvrages,
- les constats d'évacuation des déchets,

Ces documents sont remis d'une part au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard, et d'autre part en deux exemplaires papier.

10.4. DELAIS DE GARANTIE

Sans objet

10.5. GARANTIE PARTICULIERE

Sans objet

11. RESPONSABILITES

Réserve est faite au profit du maître d'ouvrage de l'action en garantie prévue par les articles 1792 à 1792-6, 2262 et 2270 du Code Civil. Le délai pour cette action en garantie court à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

12. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. :

- dérogation à l'article 18.2.3 apportée par l'article 6.3 du C.C.A.P. (journées d'intempéries prévisibles),
- dérogation à l'article 49.1 apportée par l'article 6.3 du C.C.A.P. (ajournement des travaux),
- dérogation à l'article 19.2.1 apportée par l'article 6.4 du C.C.A.P. (pénalités de retard),
- dérogation à l'article 19.2.4 apportée par l'article 6.4 du C.C.A.P. (pénalités de retard),
- dérogation à l'article 19.2.2 apportée par l'article 6.4 du C.C.A.P. (pénalités de retard),
- dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG apportée par l'article 8 du C.C.A.P. (travaux de piquetage spécial),
- dérogation à l'article 27.3.2 du CCAG apportée par l'article 8 du C.C.A.P. (paiement et responsabilité des travaux de piquetages),
- dérogation à l'article 28.1 apportées par l'article 9.1 du C.C.A.P. (période de préparation),
- dérogation à l'article 34.1 apportée par l'article 9.10 du C.C.A.P. (dégradations causées aux voies publiques),
- dérogation à l'article 28.5 apportée par l'article 9.11 du C.C.A.P. (tenue d'un journal de chantier),
- dérogation à l'article 44.2 apportée par l'article 10.4 du C.C.A.P (prolongation automatique du délai de garantie de parfait achèvement).

Lu et accepté,

A _____, le

L'Entrepreneur,